

M. Hadi ben Mohamed Jedidi, admis au dernier concours de la Magistrature, est nommé Juge suppléant près les Tribunaux Tunisiens et affecté à la Justice cantonale de Maktar en qualité de Juge cantonal adjoint en remplacement de M. Ali ben Smida, appelé à d'autres fonctions.

M. Tahar ben Haj Sadok El Mabrouk, Juge cantonal adjoint à Kasserine, est nommé Juge au Tribunal régional de Béja en remplacement de M. Kacem ben Mohamed ben Haj Hassine El Ghazzi.

M. Kacem ben Mohamed ben Haj Hassine El Ghazzi, Juge au Tribunal régional de Béja, est nommé Juge cantonal adjoint à Kasserine en remplacement de M. Tahar ben Haj Sadok El Mabrouk.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

COMITE DE DEFENSE ET DE RESTAURATION DES SOLS

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 10 avril 1956 (28 chaabane 1375), créant un Comité local de défense et de restauration des sols.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 6 octobre 1949 (14 doul hidja 1368) relatif à la défense et à la restauration des sols et notamment ses articles 6 et 7;

Vu la demande relative à l'exécution de travaux de défense contre l'érosion dans le caïdat de Bizerte,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué dans le Caïdat de Bizerte, un Comité de défense et de restauration des sols.

Ce Comité est ainsi composé :

- 1° M. le Caïd de Bizerte,
- 2° L'Ingénieur du Génie Rural de la Circonscription,
- 3° L'Ingénieur des Services agricoles de la Circonscription,
- 4° L'Inspecteur des Forêts de la Circonscription,
- 5° L'Ingénieur des Travaux Publics de la Circonscription,
- 6° M. l'Inspecteur des Impôts Directs à Bizerte, délégué de l'Administration des Finances,
- 7° M. Edmond Delord, membre de la Chambre Française d'Agriculture du Nord,
- 8° M. Hadj Hamda Lezzam, membre de la Chambre d'Agriculture Tunisienne du Nord.

ART. 2. — Le Comité est chargé :

- 1° de déterminer les bassins ou périmètres sur lesquels l'érosion des sols causée par les eaux de ruissellement ou de

nature éolienne, met les cultures en danger ou empêche toute production agricole.

2° de provoquer la constitution d'Associations syndicales de défense et de restauration des sols.

ART. 3. — Le Comité se réunit sous la présidence du Caïd.

L'Ingénieur du Génie rural assure les fonctions de Secrétaire rapporteur.

ART. 4. — Un délai de 3 mois est imparti au Comité pour l'établissement et la présentation des documents énumérés à l'article 8 du décret susvisé.

Tunis, le 10 avril 1956.

Le Ministre de l'Agriculture,

MOHAMED BADRA.

Vu :

Le Premier Ministre,

Président du Conseil,

TAHAR BEN AMMAR.

MINISTERE DES FINANCES

SUSPENSION DE DROIT DE DOUANE

Décret du 26 avril 1956 (15 ramadan 1375), portant suspension à titre provisoire, de la perception de la taxe à la production sur les œufs en coquilles et les huiles d'olives importés.

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu Notre décret du 29 décembre 1955 (14 djoumada I 1375) portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service, tel qu'il a été modifié par l'article 24 du décret du 31 mars 1956 (18 chaabane 1375) portant ouverture de crédits provisoires au titre du premier trimestre de l'exercice 1956-1957 et autorisant la perception des impôts et revenus publics à partir du 1^{er} avril 1956;

Vu Notre décret du 21 septembre 1955 (3 safar 1375) portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'avis de Notre Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — La taxe à la production applicable aux produits importés repris dans le tableau ci-après est provisoirement suspendue conformément aux indications portées dans la colonne 3 dudit tableau.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	OBSERVATIONS
04-05 A	Œufs en coquilles, frais ou conservés par le froid ou tout autre procédé licite.	La suspension est applicable jusqu'au 10 juin 1956 inclus.
Ex. 15-07	Huiles végétales fixes, fluides, brutes, épurées ou raffinées : Huiles d'olive.	La suspension est applicable jusqu'au 31 août 1956 inclus, dans la limite d'un contingent de 2.000 tonnes.

ART. 2. — Notre Premier Ministre, Président du Conseil et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Scellé, le 26 avril 1956 (15 ramadan 1375).

Le Premier Ministre,

Président du Conseil,

HABIB BOURGUIBA.